



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 163 b) de l'ordre du jour

Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Marinko **Avramović** (Bosnie-Herzégovine)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 29^e et 35^e séances, les 1^{er} mai et 30 juin 2023. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ([A/77/602](#)) ;

b) rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ([A/77/740](#)) ;

c) rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/77/767/Add.9](#)).

¹ [A/C.5/77/SR.29](#) et [A/C.5/77/SR.35](#).



II. Examen du projet de résolution [A/C.5/77/L.38](#)

4. À la 35^e séance, le 30 juin, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban » ([A/C.5/77/L.38](#)) et l'a modifié oralement comme suit :

a) au paragraphe 10, le membre de phrase « , sous réserve des dispositions de la présente résolution, » serait inséré après le verbe introductif « Souscrit » ;

b) après le paragraphe 10, un nouveau paragraphe libellé comme suit serait ajouté :

« *Prend note* du paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif ; »

et les paragraphes du projet de résolution seraient renumérotés en conséquence.

5. À la même séance, le Président a indiqué que le projet de résolution devrait également faire l'objet d'une mise à jour technique.

6. À la même séance également, la représentante d'Israël a fait une déclaration et proposé oralement de modifier le projet de résolution en supprimant le quatrième alinéa et les paragraphes 4, 5 et 13.

7. Toujours à la même séance, au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, la représentante de Cuba a demandé un vote enregistré sur l'amendement proposé oralement par la représentante d'Israël.

8. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a conservé le quatrième alinéa et les paragraphes 4, 5 et 13 par 69 voix contre 3, avec 50 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Soudan du Sud, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine, Uruguay.

9. Toujours à la même séance, après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Liban ont pris la parole pour expliquer leur vote.

10. Toujours à la même séance, la représentante d'Israël a demandé un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution.

11. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/77/L.38](#), tel qu'il avait été modifié oralement et tel qu'il serait mis à jour sur le plan technique, par 123 voix contre 3, avec zéro abstention (voir par. 13). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Néant.

12. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de la Suède a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

III. Recommandation de la Cinquième Commission

13. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont la plus récente est la résolution [2650 \(2022\)](#) du 31 août 2022, portant prorogation jusqu'au 31 août 2023,

Rappelant également sa résolution [S-8/2](#) du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution [76/290](#) du 29 juin 2022,

Réaffirmant ses résolutions [51/233](#) du 13 juin 1997, [52/237](#) du 26 juin 1998, [53/227](#) du 8 juin 1999, [54/267](#) du 15 juin 2000, [55/180](#) A du 19 décembre 2000, [55/180](#) B du 14 juin 2001, [56/214](#) A du 21 décembre 2001, [56/214](#) B du 27 juin 2002, [57/325](#) du 18 juin 2003, [58/307](#) du 18 juin 2004, [59/307](#) du 22 juin 2005, [60/278](#) du 30 juin 2006, [61/250](#) A du 22 décembre 2006, [61/250](#) B du 2 avril 2007, [61/250](#) C du 29 juin 2007, [62/265](#) du 20 juin 2008, [63/298](#) du 30 juin 2009, [64/282](#) du 24 juin 2010, [65/303](#) du 30 juin 2011, [66/277](#) du 21 juin 2012, [67/279](#) du 28 juin 2013, [68/292](#) du 30 juin 2014, [69/302](#) du 25 juin 2015, [70/280](#) du 15 juillet 2016, [71/307](#) du 30 juin 2017, [72/299](#) du 5 juillet 2018, [73/322](#) du 3 juillet 2019, [75/250](#) A du 31 décembre 2020, [75/250](#) B du 30 juin 2021 et [76/290](#),

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, [3101 \(XXVIII\)](#) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015, [70/286](#) du 17 juin 2016 et [76/274](#) du 29 juin 2022, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2023 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 217,6 millions de dollars des États-Unis,

¹ [A/77/602](#) et [A/77/740](#).

² [A/77/67/Add.9](#).

soit environ 1,9 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 99 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions [51/233](#), [52/237](#), [53/227](#), [54/267](#), [55/180 A](#), [55/180 B](#), [56/214 A](#), [56/214 B](#), [57/325](#), [58/307](#), [59/307](#), [60/278](#), [61/250 A](#), [61/250 B](#), [61/250 C](#), [62/265](#), [63/298](#), [64/282](#), [65/303](#), [66/277](#), [67/279](#), [68/292](#), [69/302](#), [70/280](#), [71/307](#), [72/299](#), [73/322](#), [75/250 A](#), [75/250 B](#) et [76/290](#) ;

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions [51/233](#), [52/237](#), [53/227](#), [54/267](#), [55/180 A](#), [55/180 B](#), [56/214 A](#), [56/214 B](#), [57/325](#), [58/307](#), [59/307](#), [60/278](#), [61/250 A](#), [61/250 B](#), [61/250 C](#), [62/265](#), [63/298](#), [64/282](#), [65/303](#), [66/277](#), [67/279](#), [68/292](#), [69/302](#), [70/280](#), [71/307](#), [72/299](#), [73/322](#), [75/250 A](#), [75/250 B](#) et [76/290](#) ;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prend note* du paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#), [70/286](#) et [76/274](#) soient appliquées intégralement ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution [51/233](#), le paragraphe 5 de sa résolution [52/237](#), le paragraphe 11 de sa résolution [53/227](#), le paragraphe 14 de sa résolution [54/267](#), le paragraphe 14 de sa résolution [55/180 A](#), le paragraphe 15 de sa résolution [55/180 B](#), le paragraphe 13 de sa résolution [56/214 A](#), le paragraphe 13 de sa résolution [56/214 B](#), le paragraphe 14 de sa résolution [57/325](#), le paragraphe 13 de sa résolution [58/307](#), le paragraphe 13 de sa résolution [59/307](#), le paragraphe 17 de sa résolution [60/278](#), le paragraphe 21 de

sa résolution [61/250](#) A, le paragraphe 20 de sa résolution [61/250](#) B, le paragraphe 20 de sa résolution [61/250](#) C, le paragraphe 21 de sa résolution [62/265](#), le paragraphe 19 de sa résolution [63/298](#), le paragraphe 18 de sa résolution [64/282](#), le paragraphe 15 de sa résolution [65/303](#), le paragraphe 13 de sa résolution [66/277](#), le paragraphe 13 de sa résolution [67/279](#), le paragraphe 13 de sa résolution [68/292](#), le paragraphe 14 de sa résolution [69/302](#), le paragraphe 13 de sa résolution [70/280](#), le paragraphe 14 de sa résolution [71/307](#), le paragraphe 14 de sa résolution [72/299](#), le paragraphe 16 de sa résolution [73/322](#), le paragraphe 3 de sa résolution [75/250](#) A, le paragraphe 39 de sa résolution [75/250](#) B et le paragraphe 15 de sa résolution [76/290](#), souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Cana le 18 avril 1996 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-dix-huitième session ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

15. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022³ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, des crédits de 585 940 100 dollars, dont 537 367 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 41 460 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 7 113 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

17. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 août 2023, un montant de 97 656 700 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [76/239](#) du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2023, indiqué dans sa résolution [76/238](#) également du 24 décembre 2021 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 505 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 847 800 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 541 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 116 600 dollars ;

19. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024, un montant de 488 283 400 dollars, à raison de 48 828 340 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [76/239](#), et selon le barème des quotes-parts pour 2023 et 2024, indiqué dans sa résolution [76/238](#) ;

³ [A/77/602](#).

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 17 528 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 14 239 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 706 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 582 600 dollars ;

21. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 17 et 19 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 6 351 200 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2022, indiqué dans sa résolution 76/238 ;

22. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 6 351 200 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Décide* que la somme de 537 100 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2022 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 6 351 200 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».